

BERTOLIT SA**CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES****POUR LES TRAVAUX DE DEPOLLUTION****1. CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE L'OFFRE**

- 1.1 L'offre est valable 6 mois, passé ce délai les prix peuvent être soumis à révision selon les dispositions et admises par l'Office genevois d'analyse des prix de construction (OGAPC) si le chantier est situé sur territoire genevois ou être actualisés par l'application de l'indice suisse de la construction si le chantier est situé dans un autre canton. Dans ce dernier cas, l'indice de base sera celui dont la date est la plus rapprochée de l'échéance de l'offre.
- 1.2 L'offre n'engage Bertolit SA que pour les travaux décrits dans l'offre.

2. CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DU MARCHE

- 2.1 Les travaux non prévus dans l'offre, ou signalés comme restant à la charge du Maître de l'Ouvrage par cette dernière, notamment ceux signalés comme tels dans les conditions techniques de l'alinéa 3 ci après et qui pourraient être, selon la législation, exécutées par Bertolit, feront l'objet d'une commande complémentaire émise par le Maître de l'ouvrage et ne commenceront pas avant la réception par Bertolit de cette dernière. Le cas échéant, un temps raisonnable sera accordé à Bertolit SA pour élaborer une offre complémentaire.
- 2.2 La participation de Bertolit SA au compte pro-rata est limitée à 1.2% du montant des factures de Bertolit SA.
- 2.3 Les factures émises par Bertolit SA sont payables à 30 jours nets à l'adresse bancaire qu'elles indiquent.
- 2.4 Les montants facturés et restés impayés dans un délai dépassant ces 30 jours nets seront dus majorés des intérêts bancaires usuels.
- 2.5 Les constats des travaux exécutés en vue d'élaborer la facture finale se feront à la fin des travaux, soit après la dernière mesure VDI. Si le Maître de l'Ouvrage le souhaite, ils peuvent être contradictoires. Dans ce cas, au début des travaux, des dates seront arrêtées pour cette vérification en tenant compte des constats partiels qui ne peuvent être exécutés avant la fin des travaux concernés.
- 2.6 La remise en état et le nettoyage des locaux après la fin des travaux sont à la charge du Maître de l'Ouvrage. Celui-ci pourra demander à Bertolit une offre pour ces travaux dont l'ampleur et la définition ne peuvent pas être définis avant l'intervention de dépollution (Voir art. 3.5 ci après)
- 2.7 Concernant les chantiers situés sur le territoire genevois, les dispositions de la norme SIA 118 et celles des conditions générales du contrat d'entreprise émises par la Fédération Genevoise des Métiers du Bâtiment, la Fédération des Associations d'architectes et d'Ingénieurs de Genève et le Service de toxicologie de l'environnement bâti de la République et Canton de Genève (STEB et SUVA) sont applicables pour autant qu'elles ne contredisent ou n'altèrent pas ces conditions administratives.
- 2.8 Concernant les chantiers situés hors du territoire genevois, les dispositions de la norme SIA 118 et de la SUVA sont applicables pour autant qu'elles ne contredisent ou n'altèrent pas ces conditions administratives.

3. CONDITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Le Maître de l'Ouvrage ou la Direction des Travaux doit prendre en compte un **délai de 10 jours minimum** entre la réception de la commande des travaux de désamiantage par Bertolit SA et leur début. Ce délai est imposé à Bertolit SA pour annoncer les travaux, notamment de désamiantage, aux autorités publiques compétentes pour le site. (SUVA, STEB pour Genève). En cas de non respect de ce délai, le chantier pourrait être arrêté et le Maître de l'Ouvrage amendé.
- 3.2 Le PRC (Plan de retrait et de confinement) et le plan d'hygiène et de sécurité élaborés par Bertolit et visés sous point 1 ci-dessus font partie intégrante de ces conditions techniques.
- 3.3 Sauf cas de force majeure, enregistré et autorisé sous la responsabilité de la Direction des travaux ou du Maître de l'Ouvrage, aucune entreprise tierce ou utilisateur des locaux n'est autorisé dans les zones en cours de traitement avant leur assainissement définitif.
- 3.4 La responsabilité de Bertolit SA est totalement dégagée en cas de détériorations du réseau sec et humide (CVSE) lors du piquage des sols, murs et plafonds. Il en va de même pour les sols, murs et plafonds eux – mêmes.
- 3.5 Les travaux suivants et prestations suivantes sont nécessaires aux opérations de dépollution et sont à la charge exclusive du Maître de l'Ouvrage qui doit les avoir exécutées avant le début des travaux.
- 3.5.1 Mise à disposition de Bertolit SA d'un tableau électrique triphasé décrit dans l'offre.
- 3.5.2 Coupure du courant et du réseau basse tension dans les zones à traiter.
- 3.5.3 Mise à disposition d'un point d'eau.
- 3.5.4 Consommations de Bertolit SA en énergie et en eau.
- 3.5.5 Coupure du réseau d'eau alimentant les appareils sanitaires, de rafraichissement, climatisation, ventilation et de chauffage qui doivent être déposés.
- 3.5.6 Dépose des appareils sanitaires, de rafraichissement, climatisation, ventilation et de chauffage qui doivent être déposés pour accéder aux éléments et parties à traiter.
- 3.5.7 Dépose de tous les éléments tels que meubles et tout autre objet gênant dans la zone à traiter.
- 3.6 En application de l'article 2.7, ci - après, les travaux suivants sont expressément à charge du Maître de l'Ouvrage
- 3.6.1 Nettoyage de détail des zones traitées.
- 3.6.2 Repose, après assainissement, de tous les éléments visés sous points 3.4.6 et 3.4.7 ci-dessus
- 3.6.3 Une fois les travaux d'assainissement terminés, les retouches et réparations des parties de support intégrées au bâtiment qui ont reçu les fixations de confinement.
- 3.6.4 Les remises en état de cloisons, de parquets ou de plafonds dont l'état de vieillissement et de dégradation (Affaiblissement par le temps, infiltrations d'eau, conséquences de l'usage courant) a pu être constaté grâce aux travaux de dépollution.
- 3.7 Les mesures d'air obligatoires VDI 3492 doivent être réalisées par un expert indépendant de Bertolit SA, ceci à la charge du Maître de l'Ouvrage.